

Igor cap

IGOR PARTICIPATIONS

Société À Responsabilité Limitée au capital de 92 000 euros
Siège social : 73 rue du Château
92100 BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine)
513 576 744 RCS NANTERRE

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
03 JUL. 2012
DEPOT N° 19930

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 8 JUIN 2012

L'an deux mille douze,
et le huit juin,

Monsieur Gérard PETOT associé unique de la société IGOR PARTICIPATIONS, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- **Augmentation du capital social par souscription en numéraire, à libérer intégralement par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,**
- **Constatation de sa réalisation,**
- **Modifications corrélatives des articles concernés dans les statuts,**
- **Pouvoirs pour accomplissement des formalités.**

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de quarante-deux mille (42 000) euros, pour le porter de quatre-vingt-douze mille (92 000) euros à cent trente-quatre mille (134 000) euros, par création de parts sociales nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de deux mille cent (2 100) parts nouvelles de vingt (20.00) euros chacune, numérotées de 4601 à 6700, à libérer de la totalité à la souscription.

Les parts souscrites seront, lors de la souscription, libérées en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur vis-à-vis de la société.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 8 juin 2012.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique constate que l'intégralité des deux mille cent (2 100) parts nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

- Monsieur Gérard PETOT,
à concurrence de deux mille cent parts, ci..... 2 100 parts,
portant les numéros 4 601 à 6700,

Total des parts souscrites	2 100 parts
----------------------------------	-------------

gp

TROISIÈME DECISION

L'associé unique constate :

- que l'intégralité des 2 100 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que chacun des souscripteurs a libéré la quotité exigible de sa souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible vis-à-vis de la société, savoir :

- Monsieur Gérard PETOT, souscripteur de 2 100 parts, devant être libérées d'un montant de 42 000 euros, . a versé la somme de	42 000 €
<hr/>	
Total des versements effectués en espèces..... correspondant au montant global des souscriptions, soit 42 000 euros ;	42 000 €

- que les sommes correspondant au montant des souscriptions libérées par compensation correspondent réellement à des créances certaines, liquides et exigibles, au vu de l'arrêté de comptes établi par la gérance et que la compensation est effectuée à ce jour dans les écritures comptables de la société ;
- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs, les créances valablement compensées étant certaines, liquides et exigibles, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

QUATRIÈME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« Article 7 – APPORTS

1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

L'associé unique n'étant pas marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé d'application.

2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné a souscrit pour un montant de deux mille (2 000) euros, correspondant à la souscription de cent (100) parts sociales de vingt (20) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Loire et Lyonnais, agence de Craonne (69290), 88 avenue Edouard Millaud pour le compte de la société en formation.

Par décision de l'associé unique en date du 14 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de trente-deux mille (32 000) euros, pour le porter de deux mille (2 000) euros à trente-quatre mille (34 000) euros, par création de parts sociales nouvelles par souscription en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de mille six cents (1 600) parts nouvelles de vingt (20.00) euros chacune, numérotées de 101 à 1700.

Par décision de l'associé unique en date du 27 septembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante-huit mille (58 000) euros, pour le porter de trente-quatre mille (34 000) euros à quatre-vingt-douze mille (92 000) euros, par création de parts sociales nouvelles par souscription en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de deux mille neuf cents (2 900) parts nouvelles de vingt (20.00) euros chacune, numérotées de 1701 à 4600.

af

Par décision de l'associé unique en date du 8 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante-deux mille (42 000) euros, pour le porter de quatre-vingt-douze mille (92 000) euros à cent trente-quatre mille (134 000) euros, par création de parts sociales nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de deux mille cent (2 100) parts nouvelles de vingt (20.00) euros chacune, numérotées de 4601 à 6700. »

Le reste de l'article est sans changement

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL

I – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent trente-quatre mille (134 000) euros.

Il est divisé en six mille sept cents (6 700) parts sociales de vingt (20) euros l'une, numérotées de 1 à 6700, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

- Monsieur Gérard PETOT, à concurrence de six mille sept cents parts, ci	6 700 parts
---	-------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit six mille sept cents parts, ci	6 700 parts »
---	---------------

Le reste de l'article est sans changement

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique



Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Le 21/06/2012 Bordereau n°2012/941 Case n°15

Ext 8381

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente administrative des finances publiques

Séverine DORLEAC
Agente
des Finances Publiques